



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Somme

Motifs de la décision

**Projet d'arrêté inter-préfectoral réglementant les activités humaines
en réserve naturelle nationale de la baie de Somme**

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté inter-préfectoral réglementant les activités humaines en réserve naturelle nationale de la baie de Somme a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition par voie électronique du projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation.

Le dossier de consultation a été mis à disposition sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement entre le 29 mars 2024, date de mise en ligne, et le 21 avril 2024 inclus. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis sur la boîte électronique suivante : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble des observations est repris dans le document « synthèse des observations ».

Le présent document répond aux observations émises et motive les décisions.

1/ Opportunité de la mise en place d'une protection

La mise en place d'une protection complémentaire apparaît nécessaire à l'atteinte des objectifs de conservation et de préservation du patrimoine naturel qu'implique le statut d'une réserve naturelle nationale. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France, également désigné Conseil scientifique de la réserve par décision préfectorale en 2018, a notamment souligné, dans son avis n°2023-01 portant sur le renouvellement du plan de gestion de la réserve, que :

« la RNN fait face à une fréquentation multi-usages croissante et qu'une meilleure concertation avec les acteurs locaux est nécessaire pour que les actions développées par les uns ne soient pas en contradiction avec les objectifs de préservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle. Il est dans ce sens probablement opportun de revoir le décret de création ou, au minimum, de prévoir un arrêté préfectoral complémentaire afin de donner aux gestionnaires, aux services de l'État et aux collectivités, les moyens d'atteindre les objectifs fixés par le décret de création de la RNN de la Baie de Somme. Cet arrêté devrait leur permettre d'intervenir et de corriger les tendances actuelles qui entraînent une dégradation de l'estran et un dérangement de la faune qu'il est nécessaire de mieux quantifier. »

La majorité des avis exprimés concordent au sujet de la nécessité de préserver le patrimoine qu'abrite la réserve naturelle nationale de la baie de Somme face à la surfréquentation, et divergent principalement sur les modalités réglementaires à instaurer.

Le projet d'arrêté inter-préfectoral introduit des dispositions qui ciblent les nouveaux usages récréatifs en développement, en application de l'article 7 du décret de création de la réserve naturelle. Il précise également les conditions d'application de l'article 17 du décret relatif aux activités sportives et touristiques, ainsi que l'encadrement des activités commerciales rendues possibles par l'article 14.

La distance de 300 mètres pour éviter le dérangement des mammifères, inscrite dans le projet d'arrêté, correspond à une pratique mise en place sur les recommandations de Picardie nature depuis plus de vingt ans. Des travaux de suivi récents menés conjointement par le Parc naturel marin des estuaires picards et l'association Picardie Nature tendent à confirmer l'intérêt de respecter cette distance minimale d'approche pour limiter les dérangements. Les arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche aux coques imposent déjà cette distance minimale d'approche aux pêcheurs professionnels (par exemple, arrêtés n°107-2020 et 75-2021), le projet d'arrêté étend donc une règle à l'ensemble des usagers de la baie de Somme.

Le projet d'arrêté inter-préfectoral ambitionne également de limiter les dérangements d'oiseaux qui utilisent la réserve comme zone de repos et d'alimentation, notamment en interdisant les pratiques susceptibles d'occasionner un envol comme le cerf-volant ou les planches aéro-tractées (*confer* thèse de Nicolas Le Corre) et en limitant la circulation des usagers de la réserve sur les sentiers prévus à cet effet durant la période comprise entre trois heures avant et une heure après l'heure de pleine mer afin de laisser un espace de quiétude suffisant pour les oiseaux.

Enfin, la définition des activités commerciales liées à la gestion de la réserve permet d'encadrer et de suivre les prestataires susceptibles d'amener du public dans la réserve et donc de limiter la fréquentation touristique de la réserve.

2/ Propositions de modification

Parmi les contributions reçues, la majorité manifestaient un soutien ou une opposition au texte. Les principaux souhaits formulés concernaient un retrait de dispositions envisagées par le projet d'arrêté.

Concernant la disproportion des différentes interdictions, non étayées par des éléments scientifiques (pratique du cerf volant, kitesurf, char à voile, etc.). » :

Au regard des avis exprimés et des éléments scientifiques connus, il apparaît pertinent de maintenir l'interdiction des activités identifiées scientifiquement comme source de dérangements pour l'avifaune et les mammifères marins.

Cela implique l'interdiction en réserve des engins tractés par un cerf-volant, ainsi que le maintien des propositions de réglementation introduites par le projet d'arrêté.

Concernant la marchandisation de la baie, l'impossibilité de visiter la réserve naturelle de la baie de Somme sans payer un guide :

La réserve naturelle nationale de la baie de Somme est un espace protégé. À ce titre, des règles spécifiques sont nécessaires pour préserver la quiétude espèces animales et aider les gardes de la réserve dans l'accomplissement de leurs missions.

Les usages individuels de loisirs peuvent, en se cumulant, constituer une pression forte sur les espèces qu'abrite la réserve. Le projet d'arrêté, contrairement aux arguments défavorables exprimés, n'interdit pas l'accès individuel à la réserve, il encadre simplement la circulation et limite les dérangements en instaurant une quiétude spatiale et temporelle pour l'avifaune et les phoques.

Les activités commerciales liées à la gestion de la réserve doivent respecter les mêmes règles que les individuels (circulation, non dérangement des espèces, etc.) et en outre donner l'exemple par le comportement et la sensibilisation au développement durable.

L'inégalité de traitement entre les activités commerciales et les usages individuels soulignée par les avis défavorables, tout comme la marchandisation de la baie, ne semblent donc pas nécessiter de modification du projet. En effet, les usages peu susceptibles d'occasionner un dérangement ne font pas l'objet du projet d'arrêté. La réglementation de la circulation dans la réserve devrait permettre d'améliorer la quiétude de l'avifaune et des phoques. L'accès aux usagers individuels, contrairement à ce qui est indiqué dans certaines contributions est toujours possible en réserve naturelle, mais encadré autour de l'heure de pleine mer pour assurer la quiétude des espèces.

Le projet d'arrêté n'évolue pas sur ce point.

La réglementation plus stricte de la vitesse des embarcations, souhaitée par un nombre conséquent d'avis, n'est pas possible pour des raisons de sécurité des personnes, compte tenu du courant existant dans le chenal de la baie. Le projet d'arrêté reprend la vitesse minimale prévue par l'arrêté de la préfecture maritime réglementant la circulation en baie de Somme.

Le projet d'arrêté maintient une vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres et de 20 nœuds dans le reste de la réserve, en cohérence avec l'arrêté n°41/208 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

L'utilisation de cycles, au sein de la réserve, paraît possible si elle se cantonne aux sentiers balisés de la réserve.

L'article 8 du projet d'arrêté est modifié en conséquence.

Plusieurs avis soulignent que les activités équestres relèvent des activités agricoles, et que les articles 11 (et les annexes correspondantes) et 16 à 22 du projet d'arrêté sont en contradiction avec l'article 9 du décret de création de la réserve et nécessitent d'être retirés de ces articles.

Les articles 16 à 20 concernent les activités commerciales liées à la gestion de la réserve naturelle. Si l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime définit bien comme « réputées agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle », la réalisation de balades équestres au sein de la réserve naturelle s'apparente bien à une activité touristique et commerciale.

Le projet d'arrêté n'est donc pas modifié sur ce point.

Concernant l'interdiction de la navigation à voile, ce n'est pas l'objet du projet d'arrêté.

Concernant le souhait d'un assouplissement de conditions d'accostage prévues par l'article 14, pour des raisons de sécurité, la sécurité des personnes légitime cet aménagement des dispositions du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté inter-préfectoral est modifié sur ce point.

3/ Suites données

Il est proposé de ne pas modifier substantiellement le projet d'arrêté inter-préfectoral réglementant les activités humaines en baie de Somme.

Considérant les éléments scientifiques qui justifient les impacts potentiels des activités humaines réglementées par le projet, le rôle de la réserve dans l'accueil des populations d'oiseaux et des colonies de phoques tout au long de l'année, l'équilibre du projet d'arrêté qui précise et facilite l'application des interdictions prévues par le décret de création, les grandes orientations du texte sont maintenues.

Les modifications principales concernent :

- l'exclusion des activités associatives du chapitre IV du projet d'arrêté ;
- la délivrance de l'autorisation d'exercer une activité commerciale par le préfet et non plus par le gestionnaire ;
- la modification de la période durant laquelle les activités sont limitées aux sentiers balisés par le gestionnaire et sentier de grande randonnée et au sentier du littoral et de ses refuges ;
- la liste des activités susceptibles d'occasionner un dérangement, interdites ;
- l'autorisation de l'usage de cycles sur les sentiers balisés ;
- l'abaissement de la distance d'approche des reposoirs de phoques à partir d'une embarcation à 100 mètres, par cohérence avec l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

4/ Bibliographie

- *Projet Life+ ENVOLL. 2018. Police de l'environnement : guide sur les dispositifs réglementaires et les moyens complémentaires à mettre en œuvre pour gérer le dérangement des colonies d'oiseaux. Le cas des laro-limicoles coloniaux. Arles. 40 pages*
- *Le dérangement de l'avifaune sur les sites naturels protégés de Bretagne : état des lieux, enjeux et réflexions autour d'un outil d'étude des interactions hommes/oiseaux, Nicolas Le Corre, 559 pages*

Amiens, le 5 février 2025